

Règles d'hygiène et de sécurité sur les chantiers forestiers et sylvicoles



Le travail en exploitation forestière (abattage, plantation, dégagement, éclaircies) est chaque année source de nombreux accidents du travail, sans compter que les conditions de travail sont particulièrement risquées en cas d'intempéries et de phénomènes météorologiques soudains.

Le décret n°2010-1603 du 17 décembre 2010 relatif aux règles d'hygiène et de sécurité sur les chantiers forestiers et sylvicoles, fixe les mesures d'organisation à mettre en oeuvre sur ces chantiers par les donneurs d'ordre et les chefs d'entreprise afin d'assurer la sécurité des salariés et des autres travailleurs réalisant des travaux forestiers et sylvicoles. Cette fiche explique les principes de ces règles, des fiches spécialisées renvoyant à différents aspects de leur mise en œuvre.

Quelles opérations sont concernées ?

Le décret précise des règles techniques à appliquer en particulier aux périmètres de sécurité à respecter autour des zones d'abattage d'arbres ou à certains travaux particuliers, comme les travaux sur terrains en pente ou les travaux de débardage par câbles. Il détermine de même les conditions dans lesquelles le travail isolé est admis ainsi que les équipements de protection individuelle qui doivent, au minimum, être portés par les opérateurs. L'organisation des secours doit également être programmée, ainsi qu'un nombre minimum de personnes présentes sur le chantier.

Les chantiers forestiers concernent les travaux de récolte de bois (abattage, éclaircies, ébranchage, éhouppage, débardage sous toutes ses formes, travaux précédant ou suivant normalement ces opérations tels que le nettoyage des coupes ainsi que le transport de bois fait par l'entreprise, notamment l'entreprise de travaux forestiers, qui a procédé à tout ou partie des opérations précédentes et, lorsqu'ils sont exécutés sur le parterre de la coupe, travaux de façonnage, de conditionnement du bois, de sciage et de carbonisation, quels que soient les procédés utilisés).

Les chantiers sylvicoles correspondent aux travaux de reboisement et de sylviculture, y compris l'élagage, le débroussaillement et le nettoyage des coupes.
Ont été clairement exclus du champ d'application du décret :

- la vente de bois sur pied ;
- les travaux exécutés par des personnes sans le concours de tiers pour un usage domestique. Il en ira ainsi, par exemple, du propriétaire forestier réalisant des coupes de bois de feu pour son usage personnel

Ces dispositions sont en application depuis le **1er avril 2011**.

En quoi les propriétaires forestiers sont concernés ?

Les propriétaires forestiers peuvent être visés à plusieurs titres par les dispositions du décret du 17 décembre 2010 en tant que :

- donneurs d'ordre ;
- travailleurs indépendants ou employeurs exerçant en personne leur activité sur les chantiers forestiers ou sylvicoles ;
- employeurs de personnes travaillant sur des chantiers forestiers ou sylvicoles.

Le seul cas d'exclusion de ce décret concerne les activités des personnes physiques exécutant elles-mêmes des travaux pour leur usage domestique sans le concours d'un tiers.

Le propriétaire forestier donneur d'ordre

Le donneur d'ordre est défini à l'article R. 717- 77-1 du Code rural et de la pêche maritime : « *(...) Un donneur d'ordre est une personne morale ou physique qui passe commande à une ou plusieurs entreprises aux fins d'intervenir sur un chantier forestier ou sylvicole (...)* ».

Un donneur d'ordre, notamment dans le cas où il est propriétaire forestier, peut donner **mandat** à un tiers pour exécuter ses obligations.
Dans ce cas, il lui appartient de porter à la connaissance du mandataire les informations au sens du décret dont il est le détenteur.
En tout état de cause, la responsabilité du mandataire est à apprécier dans les limites des liens contractuels qui unissent les parties.
Conformément aux dispositions de l'article R. 717-77-3, la personne morale ou physique qui vend du bois sur pied, c'est à dire en l'état, n'est pas un donneur d'ordre au sens du texte.
En effet, le contrat de vente sur pied est une convention de vente en application de l'article 1582 du code civil et non un contrat ayant pour objet l'exécution de travaux

A ce titre, le propriétaire forestier donneur d'ordre a deux obligations, dont il peut confier par mandat l'exécution à un tiers :

- consigner sur une fiche de chantier les informations dont il a connaissance, spécifiques au chantier, pouvant avoir une incidence sur la sécurité des travailleurs. Le contenu de la fiche de chantier a été fixé par arrêté interministériel, ce dernier étant précisé dans une note de service du 9 mai 2012.
- Etablir un calendrier prévisionnel des interventions avec les responsables des entreprises, lorsque plusieurs entreprises doivent intervenir sur un même chantier, et régler le sort des interventions simultanées. Bien entendu, le propriétaire forestier sera tenu à cette obligation dans la seule mesure où il aura lui-même passé commande à l'égard de plusieurs entreprises. Cela ne sera pas le cas lorsqu'il n'aura passé commande qu'à une entreprise, cette dernière recourant ensuite à plusieurs sous-traitants. Dans ce cas, ce sera l'entreprise qui aura contracté avec le propriétaire qui sera tenue de régler le sort des interventions simultanées.

Le propriétaire forestier travailleur indépendant ou employeur exerçant en personne son activité sur un chantier forestier ou sylvicole

Le propriétaire forestier, effectuant lui-même des travaux dans sa forêt, est tenu au respect d'un certain nombre de prescriptions, relatives à l'hygiène et à la sécurité sur le chantier. En

tant qu'employeur effectuant en personne des travaux, au-delà de ses obligations en sa qualité d'employeur, il est également tenu au respect de ces prescriptions. Elles concernent

- l'organisation des secours,
- l'équipement approprié des engins en cas d'intempérie,
- le respect des périmètres de sécurité ;
- les mesures d'organisation liées aux travaux particuliers ;
- le travail isolé ;
- les équipements de protection individuelle et les dispositifs individuels de signalisation ;
- l'hygiène sur le chantier.

Le propriétaire forestier employeur de personnes travaillant sur un chantier forestier ou Sylvicole

En tant qu'employeur, le propriétaire forestier est déjà tenu au respect des règles générales prévues en matière de santé et de sécurité au travail, pour les personnes placées sous son autorité. Il devra en outre veiller à ce que les prescriptions du décret du 17 décembre 2010 soient respectées. Faute de donneur d'ordre, il devra établir la fiche de chantier susmentionnée et veiller à ce qu'un exemplaire de cette fiche soit disponible en permanence sur le chantier. De même, il devra définir les mesures de sécurité spécifiques destinées à prévenir les risques créés par l'intervention simultanée de plusieurs entreprises. Enfin, avant le début des travaux, il devra donner aux travailleurs les instructions utiles à la réalisation des travaux en toute sécurité.

Organisation générale du chantier et instructions aux travailleurs

Elle est codifiée par le code rural et de la pêche maritime.

Article R 717-78-1 du code rural : « *Le donneur d'ordre consigne, au moment de la conclusion du contrat par lequel il passe commande de travaux, ou à défaut avant le début des travaux, sur une fiche de chantier, les informations dont il a connaissance, spécifiques au chantier, pouvant avoir une incidence sur la sécurité des travailleurs. Ces informations sont complétées le cas échéant auprès du propriétaire ou du gestionnaire des parcelles sur lesquelles les travaux sont effectués.*
Le donneur d'ordre communique la fiche de chantier aux entreprises auxquelles il a passé commande. »

Article R 717-78-2 du code rural : « *Lorsque plusieurs entreprises doivent intervenir sur un même chantier forestier ou sylvicole, le donneur d'ordre établit un calendrier prévisionnel des interventions avec les responsables des entreprises en question. Ce calendrier est établi de telle sorte que les interventions simultanées puissent être exécutées en toute sécurité et que celles susceptibles de présenter des risques aggravés soient, dans la mesure du possible, évitées.*

S'il est impossible d'éviter par des mesures d'organisation du chantier l'intervention simultanée de plusieurs entreprises susceptible de présenter des risques aggravés, le donneur d'ordre arrête d'un commun accord avec les représentants de ces entreprises, avant le début des travaux, les mesures de sécurité spécifiques destinées à prévenir les risques en question. »

Article R 717-78-3 du code rural : « *Après l'évaluation des risques réalisée par l'employeur en application des dispositions de l'article L. 4121-3 du code du travail, les travaux à effectuer sur les chantiers forestiers ou sylvicoles sont organisés et planifiés pour préserver la santé et la sécurité de toutes les personnes travaillant sur ces chantiers et leur procurer des conditions d'hygiène appropriées.*

L'employeur établit ou, le cas échéant, complète, pour ce qui le concerne, une fiche de chantier comportant les mentions prévues à l'article R. 717-78-1, et veille, sans préjudice de l'application de l'article R. 717-78-4, à ce qu'un exemplaire de cette fiche soit disponible en permanence sur le chantier.

Dans tous les cas, l'employeur définit les mesures de sécurité spécifiques destinées à prévenir les risques créés par l'intervention simultanée de plusieurs entreprises. »

Article R 717-78-4 du code rural : « *Avant le début des travaux, l'employeur communique aux travailleurs la fiche de chantier mentionnée à l'article R. 717-78-1 et toutes informations utiles pour la sécurité en ce qui concerne notamment l'organisation des travaux sur le chantier.*
Il leur donne des consignes sur la conduite à tenir en cas d'intempéries et de phénomènes météorologiques soudains.
Il s'assure à tout moment que ces instructions sont mises en œuvre et que les travaux sont exécutés dans le respect des règles de l'art, en ce qui concerne notamment l'abattage des arbres. »

Le contenu pratique de ces prescriptions est détaillé dans la fiche : Organisation générale du chantier. Données spécifiques et élaboration de la fiche de chantier.

Organisation des secours

Elle est prévue par les articles R 717-78-5 à 717-78-8 du code rural :
« Les secours sont organisés de telle manière que l'alerte soit donnée, et les premiers secours dispensés, dans les plus brefs délais.
Les voies d'accès au chantier sont laissées libres de tout encombrement.
Une trousse à pharmacie de premiers soins, adaptée aux risques encourus, est disponible sur le chantier.
Les travailleurs qui utilisent une scie à chaîne ont, à leur portée, du matériel leur permettant d'arrêter ou de limiter un saignement abondant. Ils sont instruits de son utilisation.
Le nombre minimum de personnes présentes sur le chantier, ayant reçu la formation aux premiers secours prévue par les dispositions de l'article R. 717-57 du présent code, est fixé, pour chaque entreprise intervenant sur le chantier, à deux secouristes lorsqu'au moins deux travailleurs sont occupés sur le chantier.
Jusqu'au 31 décembre 2013, ce nombre est fixé, pour chaque entreprise, à un secouriste pour un effectif de moins de cinq travailleurs présents simultanément sur le chantier et à deux secouristes pour un effectif d'au moins 5 travailleurs. »

Les sauveteurs secouristes doivent obligatoirement être sauveteurs secouristes du travail : en effet, l'article R. 717-57 auquel il est fait référence renvoie à une « formation nécessaire pour

donner les premiers secours en cas d'urgence », ce qui constitue une situation d'accident de travail, et implique donc la qualité de sauveteur secouriste du travail.

Cette formation des sauveteurs secouristes du travail doit être considérée comme imputable à l'obligation de participation à la formation des salariés. La circulaire DGEFP n° 2006 35 du 14 novembre 2006 rappelle le principe de l'imputabilité des actions de formation à la sécurité permettant l'acquisition de compétences ou de qualifications applicables dans l'organisation de la sécurité collective et qui font l'objet d'une validation intuitu personae.

Périmètres de sécurité

Ils sont définis par les articles R 717-79-1 à 717-79-4 du code rural :
«*Les périmètres de sécurité sont établis de la façon suivante :*
— pour l'élagage, le périmètre est délimité autour de l'arbre à élaguer de manière à éviter qu'une personne soit mise en danger par la chute d'une partie de l'arbre ou par la chute d'un objet ;
— pour les opérations d'abattage à l'aide d'outils ou de machines à main, le périmètre est délimité, autour de l'arbre à abattre, par une distance égale, au minimum, à deux fois la hauteur de l'arbre ;
— pour les opérations mécanisées d'abattage, de débusquage, de débardage et pour les travaux réalisés à l'aide d'équipements de travail présentant des risques de projections, le périmètre est déterminé, autour de l'équipement, par la distance de sécurité indiquée sur l'équipement de travail ou dans son manuel d'utilisation.
Lorsque la configuration de la parcelle ou la nature des travaux, tels que l'abattage d'arbres difficiles ou encroués, le réglage ou l'étalonnage d'une machine, ou la formation d'un opérateur, nécessitent à titre exceptionnel l'intervention simultanée de deux travailleurs à l'intérieur du périmètre de sécurité mentionné au I, des règles spécifiques de sécurité sont définies au préalable et portées à la connaissance des intéressés.
Ces règles portent notamment sur le déroulement des travaux, la répartition des tâches, la position respective des opérateurs et le mode de communication entre eux. »

Intrusion dans un périmètre de sécurité

« Avant de franchir le périmètre de sécurité dans lequel se trouve un travailleur, toute personne doit lui signaler sa présence et s'assurer que celui-ci a interrompu son travail et l'a autorisée à y pénétrer.
Indépendamment de l'application des règles relatives à la signalisation des routes ouvertes à la circulation publique, une signalisation temporaire spécifique est mise en place sur les voies d'accès au chantier y compris aux aires d'entreposage des bois afin d'avertir que ces zones sont dangereuses. »
« Pour les chantiers mentionnés à l'article L. 718-9 du code rural et de la pêche maritime, cet avertissement peut être porté sur le panneau d'affichage prévu pour ces chantiers.
Lorsqu'un travailleur constate l'intrusion, sur le chantier, d'une personne étrangère à ce chantier, il suspend son action, sauf le cas où cela pourrait avoir pour effet de créer un risque supplémentaire. »

Equipements de travail utilisés à poste fixe

« Art. R. 717-80-6. - Les aires de travail affectées aux équipements de travail utilisés à poste fixe sont choisies, aménagées et organisées dans des conditions de nature à assurer la sécurité des travailleurs et des personnes. »

Ces zones sont appelées à recevoir des machines, certes transportables, mais qui fonctionnent à poste fixe, soit mues à la prise de force d'un tracteur, soit à l'aide d'un moteur autonome : scieries mobiles, déchiqueteuses, fendeuses, scies circulaires, stations pour fabriquer du charbon de bois etc. Il y a donc lieu d'être particulièrement vigilant à l'aménagement de ces zones afin, notamment, que :

- les sols soient stabilisés et maintenus libres d'encombrements ;
- des périmètres de sécurité soient aménagés autour de machines qui risquent de projeter des objets ou de présenter des dangers pour des tiers.

A titre d'exemple, les déchiqueteuses alimentées à l'aide de grues doivent impérativement être signalées et leur accès interdit aux tiers. La protection de ces derniers ne peut en effet reposer sur la seule vigilance du conducteur de l'engin de levage

Les détails techniques sont précisés dans la fiche : Organisation générale du chantier. Périmètres de sécurité.

Travaux sur terrains en pente

Ils sont définis par les articles R 717-80-1 à 717-80-3 du code rural :
«Des mesures d'organisation préviennent les risques propres aux travaux sur des terrains en pente auxquels peuvent être exposés les travailleurs du fait de leur propre activité ou de celles d'autres travailleurs.
Ces travaux sont organisés de telle manière que soient évités les risques pour les travailleurs d'être atteints par des arbres, grumes, pierres et autres objets susceptibles de glisser sur la pente ou de la dévaler.
Les voies de débardage et les couloirs de cloisonnement sont conçus pour que les engins circulent dans le sens de la plus grande pente et n'évoluent pas, dans toute la mesure du possible, dans le sens du dévers.
Les engins et véhicules sont équipés de façon à présenter une capacité de franchissement et une adhérence adaptées au relief et au terrain. »

Sur ce dernier point, outre le caractère approprié de la machine, les caractéristiques des pneus, l'utilisation d'engins sur chenilles ou de chenilles amovibles peuvent s'avérer indispensables, après évaluation des risques.

Le débardage par câbles aériens tend à se développer, en montagne pour extraire des bois difficiles d'accès, et en plaine pour préserver des sols fragiles de l'action des machines forestières automotrices. Les travaux d'élaboration d'une norme européenne sont en cours, et seront suivis par un arrêté en précisant les règles d'utilisation.

Equipements de protection individuelle et dispositifs individuels de signalisation

Art.R. 717-82.- « *Tous les travailleurs qui évoluent sur un chantier forestier ou sylvicole en activité sont équipés :*
— d'un casque de protection de la tête ;
— de chaussures ou de bottes de sécurité, adaptées au terrain ;
— d'un vêtement ou d'un accessoire de couleur vive permettant aux autres opérateurs de les voir.
Toutefois, s'agissant des travaux de sylviculture et lorsque la nature des travaux en cause le justifie, les travailleurs peuvent être dispensés du port du casque. »

Travailleurs utilisant une scie à chaîne

Art.R. 717-82-1. « *Indépendamment des équipements de protection individuelle énumérés à l'article R. 717-82, les travailleurs qui utilisent une scie à chaîne sont équipés :*
— d'un écran de protection ou de lunettes contre les projections ;
— de protecteurs contre le bruit ;
— d'un pantalon et de manchons de nature à prévenir les risques de coupure propres à ce type de matériel.
Les chaussures et les bottes devront, en outre, être choisies de façon à prévenir les risques de coupure propres à ce type de matériel. »

Travail en hauteur dans les arbres

Les travailleurs indépendants qui effectuent des travaux en hauteur dans les arbres ainsi que les employeurs qui effectuent directement ces travaux sont soumis aux dispositions particulières à l'exécution des travaux temporaires en hauteur et à certains équipements de travail utilisés à cette fin.

Utilisation d'équipements de travail et de protection individuelle

Les règles sont définies par l'article R717-85-3 du code rural :
« *Lorsqu'elles utilisent des équipements de travail et des équipements de protection individuelle, les personnes mentionnées à l'article R. 717-85-1 sont soumises aux dispositions des articles suivants du code du travail ainsi qu'à celles des arrêtés pris pour leur application :*
1° Articles R. 4321-1 à R. 4321-3 fixant les règles générales d'utilisation des équipements de travail et des moyens de protection ;
2° Articles R. 4322-1 et R. 4322-2 relatifs au maintien en état de conformité des équipements de travail et des moyens de protection ;
3° Articles R. 4323-6, R. 4323-14 et R. 4323-19 à R. 4323-21 relatifs à l'installation, à l'utilisation et à la maintenance des équipements de travail ;
4° Articles R. 4323-22 à R. 4323-28, R. 4721-11 et R. 4721-12 relatifs aux vérifications des équipements de travail ;
5° Articles R. 4323-91 à R. 4323-94 et R. 4323-98 à R. 4323-103 relatifs à l'utilisation et aux vérifications des équipements de protection individuelle.

Les travailleurs indépendants mentionnés à l'article R. 717-85-1 peuvent procéder eux-mêmes aux vérifications périodiques des équipements de travail et des équipements de protection individuelle mentionnés aux 4° et 5° ci-dessus s'ils ont la compétence nécessaire. »

Retour vers :

- Commercialisation et exploitation du bois – Généralités
- Exploitation forestière - Généralités
- Voirie et exploitation forestières- Généralités

Voir aussi :

- Organisation générale du chantier. Données spécifiques et élaboration de la fiche de chantier
- Organisation générale du chantier. Périmètres de sécurité.
- L'organisation et la gestion des chantiers
- L'organisation pratique des chantiers
- Abattage près des lignes électriques
- Fonctionnement des matériels d'exploitation forestière
- La reconnaissance d'une coupe